SAPEURS-POMPIERS
24

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

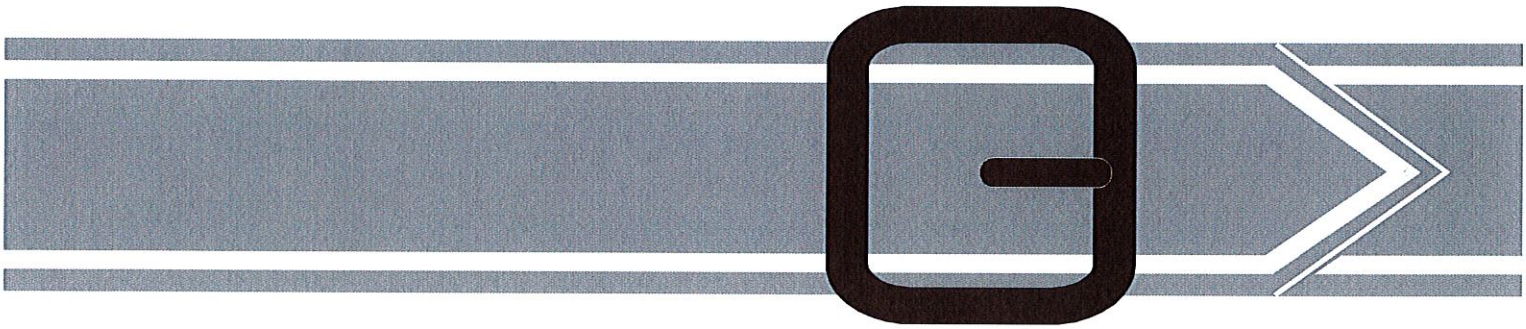

Paru le : 30 AVR. 2021

Edition n°2-2021 – Février 2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 22 février 2021

Dossier n° B2021_019 - Rattachement du service juridique assurance et chancellerie à la Direction de l'Etat-Major page 2

Dossier n° B2021_018 - Convention Interdépartementale fixant les modalités d'assistance mutuelle et de coopération entre les SDIS 46 et SDIS 24 Page 3

Dossier n° B2021_016 - Création d'un bureau "études et prospectives" au groupement formation page 13

Dossier n° B2021_017 - Autorisation d'ester en justice - CTX 2020-06 page 17

Dossier n° B2021_015 - Transformations de postes pour avancement de grades page 18

Dossier n° B2021_014 - Tableau des effectifs au 22 février 2021 page 20

DECISIONS

Décision du 1er février 2021 portant organisation d'une session d'examen d'agent de sécurité incendie S.S.I.A.P. 1 page 28

DÉLIBÉRATIONS

BUREAU du CASDIS

DELIBERATIONS

Du Bureau Du CASDIS

Bureau du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Séance du 22/02/2021

Délibération N°B2021_019 - Rattachement du service juridique assurance et chancellerie à la Direction de l'Etat-Major

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du CASDIS n°2017/88 du 30 novembre 2017 relative au nouvel organigramme du SDIS24

Le Président expose :

CONTEXTE ACTUEL

Dans le cadre de la mise en place de CAP 2020, le groupement administration et finances a été conforté par une organisation intégrant le service juridique assurances et courriers (SJAC). Il est organisé en trois services :

- Service des Assemblées et de l'Administration Générale ;
- Service des Affaires Financières et de la Commande Publique ;
- Service des Affaires Juridiques, Assurances et Courriers ;

Au cours des deux années passées, cette organisation a mis en exergue la dimension transversale et « inter-services » du service juridique, assurances tant le domaine juridique (gestion des contentieux, préparation et sécurisation juridique des actes, etc.) que dans le domaine des assurances (risque statutaire et responsabilité civile de l'établissement public notamment).

De ce fait, une réorganisation du groupement administration et finances est proposée afin de mieux répondre aux besoins de l'organisation du SDIS 24 et à l'évolution des missions et responsabilités résultant du service juridique et assurance. Le bureau du courrier restant quant à lui rattaché au groupement via le service des Assemblées et de l'Administration Générale.

A ce titre, trois axes sont à améliorer :

- L'organisation, la gestion et le suivi des dossiers d'assurances dans une dimension interservices plus transversale associant et impliquant les groupements fonctionnels et territoriaux concernés ;
- La sécurisation juridique préalable des actes soumis à la validation du service des assemblées et de l'administration générale du groupement administration et finances ;
- La prise en compte des affaires réservées relevant du périmètre des responsabilités du directeur départemental et/ou par délégation de ce dernier du directeur départemental adjoint, notamment en matière de courriers et/ou d'interventions émanant des acteurs de la gouvernance du SDIS (préfet, président du CASDIS, administrateurs, etc.) ainsi que de la chancellerie : instruction des procédures de reconnaissance (mémoires de récompenses et distinctions, mémoires de médailles, honorariat, etc) applicables aux personnels du Corps Départemental.

Ces modifications sont effectuées à moyen constant et doivent faire l'objet d'un avis du comité technique.

Il est proposé de procéder au rattachement du Service Juridique Assurance et Chancellerie auprès de l'État-Major du directeur en lien direct avec le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours. Le bureau du courrier restant rattaché au Groupement Administration et Finances sous l'autorité du Service des Assemblées et de l'Administration Générale. Ces modifications prendront effet à compter du 1er mars 2021.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les modifications de l'organigramme du Groupement Admnistration et Finances et de la Direction avec :

- le rattachement du service juridique, assurances et chancellerie à la Direction de l'Etat-Major,
- le rattachement du bureau courrier au service assemblées et administration générale.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 22 février 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_018 - Convention Interdépartementale fixant les modalités d'assistance mutuelle et de coopération entre les SDIS 46 et SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de renforcer la coopération opérationnelle entre les services d'incendie et de secours de la Dordogne et du Lot au titre des opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes de ces deux départements.

Le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article R1424-47 du CGCT « *les SDIS ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département notamment en application d'une convention interdépartementale* ».

C'est pourquoi les communes limitrophes peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours concernés en application d'une convention interdépartementale sur décision préfectorale.

La présente convention définit les conditions opérationnelles et financières de l'assistance mutuelle :

- par laquelle les parties contribuent aux opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes des départements, sièges des parties,

- lors de renforts opérés à l'occasion d'événements ou sinistres d'envergure et/ou particuliers.

Elle précise notamment les modalités d'intervention, les responsabilités et les conditions de financement entre les parties.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE

Les termes de la convention annexée à la présente délibération

AUTORISE

Monsieur le Président à signer la présente convention ainsi que tout acte relatif à ce dispositif ou tout avenant éventuel à ladite convention.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 22 février 2021

Signé Germinal Peiro

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
de la Dordogne

CVT-GSO-2021-06

CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE

FIXANT LES MODALITES D'ASSISTANCE MUTUELLE ET DE COOPERATION ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE ET DU LOT

Il a été exposé comme suit :

Il est nécessaire d'organiser et de renforcer la coopération opérationnelle entre les services d'incendie et de secours du Lot et de la Dordogne au titre des opérations de secours qui se déroulent sur les communes limitrophes de ces deux départements.

Conformément aux dispositions de l'article R1424-47 du 1° de la parie réglementaire du CGCT, « les SDIS ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département, notamment en application d'une convention interdépartementale ».

C'est pourquoi les communes limitrophes peuvent être défendues par les services d'incendie et de secours concernés en application d'une convention interdépartementale sur décision préfectorale.

Les règlements opérationnels et les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont arrêtés par chacun des préfets territorialement compétents.

Par arrêté en date du 6 janvier 2014, Monsieur le Préfet de la Dordogne a approuvé le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Dordogne portant notamment sur la couverture des risques, totale ou partielle, de plusieurs communes du département de la Dordogne par les services d'incendie et de secours du département du Lot et réciproquement.

Par arrêté en date du 17 décembre 2013, Monsieur le Préfet du Lot a approuvé le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Lot portant notamment sur la couverture des risques, totale ou partielle, de plusieurs communes du département du Lot par les services d'incendie et de secours du département de la Dordogne et réciproquement.

Par arrêté en date du 16 juillet 2010, M. le Préfet de la Dordogne a arrêté le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Dordogne.

Par arrêté en date du 4 juin 2010, M. le Préfet du Lot a arrêté le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Lot.

Il est convenu entre le SDIS de la Dordogne d'une part et le SDIS du Lot d'autre part ce qui suit :

Article 1er : Obligations opérationnelles des parties, objet de la convention :

Les services départementaux d'incendie et de secours de la Dordogne et du Lot se prêtent assistance mutuelle pour améliorer leur efficacité opérationnelle au profit des communes de chaque département quels que soient le lieu et la nature de l'évènement dans la limite des moyens disponibles en fonction de l'activité opérationnelle du moment. La réciproque est vraie.

1.1 Gestion de l'alerte

Tout appel de secours destiné au SDIS du Lot et aboutissant au CTA-CODIS du SDIS de la Dordogne est transféré par celui-ci au CTA-CODIS du Lot au moyen d'une conférence téléphonique entre les trois interlocuteurs (Appelant, CTA-CODIS 24 et CTA-CODIS 46).

Au même titre que l'organe décisionnel de l'intervention reste le CTA-CODIS siège de l'intervention, les opérations relevant du domaine du secours à personne sont régulées par le CRRA 15 territorialement compétent.

1.2 Assistance mutuelle

Les règlements opérationnels de chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours sont arrêtés par chacun des préfets territorialement compétents.

Pour les communes limitrophes et établissements répertoriés, figurant sur le tableau de l'annexe 1, la transmission de l'alerte et l'engagement des premiers moyens de secours correspondants s'effectuent entre les deux CTA-CODIS concernés.

Au-delà du 1er appel, les centres d'incendie et de secours sont définis de manière dynamique par le système de gestion opérationnelle de chaque SDIS.

Les deux CTA-CODIS se tiennent mutuellement informés de la demande, du départ des moyens, de leur arrivée sur les lieux, ainsi que du déroulement et de la fin de l'intervention. Au fur et à mesure de l'évolution de leurs outils de traitement de l'alerte, l'échange d'informations opérationnelles numérisées sera recherché.

A cet égard, chaque chef d'agrès ou de détachement doit signaler son départ en intervention à son CTA-CODIS d'origine puis basculer sur le canal opérationnel du SDIS siège de l'événement à qui il signale également son départ. Les messages de renseignements sont transmis au CTA-CODIS du département siège de l'événement. Il en est de même du message de fin d'intervention qui sera également transmis au CTA-CODIS d'origine à l'instar du message de rentrée au centre.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie qui concourent à l'assistance mutuelle sont déterminés par les règlements opérationnels, notes de service ou consignes opérationnelles rédigés par les chefs de corps, régissant la couverture des risques et les plans de secours des départements concernés. Un échange réciproque des données « Etat des ressources en matériels opérationnels » doit être régulièrement réalisé.

En fonction des éléments portés à sa connaissance lors d'opérations se déroulant sur le territoire départemental, le CTA-CODIS 24 rend compte au préfet du département de la Dordogne.

Lorsqu'un SDIS a besoin de renforts composés au plus d'un groupe d'engins, dans la limite de quatre (4) engins de secours et / ou de lutte et d'un (1) véhicule léger de commandement du type VL, pour assurer des secours, cette demande et l'envoi des moyens correspondant s'effectue entre les deux CTA-CODIS concernés. Ils se tiennent mutuellement informé de l'évolution des déplacements de ces moyens. Toutefois lors de l'engagement du premier groupe d'intervention, le CTA-CODIS sollicitant ce renfort avise également le Centre Opérationnel de Zone (COZ) de la zone de défense territorialement compétent.

Au-delà de de cette limite, toute demande s'effectue auprès du COZ de la zone de défense territorialement compétent.

Pour les plans d'urgence, les plans particuliers et les plans ORSEC ils expriment respectivement leurs besoins en renfort de matériels et de personnels jugés utiles par le directeur des opérations de secours auprès du COZ de la zone de défense administrativement compétent.

Ces moyens sont pris en considération dans chacun des schémas d'analyse et de couverture des risques (SDACR) desdits départements.

1.3 Dispositions relatives au renfort de moyens opérationnels spécifiques

Les moyens opérationnels spécifiques visés concernent les échelles aériennes, les véhicules de secours routiers et les équipes spécialisées.

Sur la base de critères de plus grande proximité et de spécificité de mission, un SDIS peut solliciter l'intervention en première intention d'un moyen opérationnel spécifique du département voisin signataire de la présente convention.

Les critères de spécificité de mission sont les suivants :

- échelles aériennes :
    - notion à l'appel de sauvetage(s) en hauteur présentant un caractère d'urgence ;
    - attaque ou reconnaissance aérienne sur un incendie en développement intéressant un bâtiment de plusieurs étages ou une structure aérienne difficilement accessible ;
- véhicules de secours routiers :
    - notion à l'appel de personne(s) piégées ou incarcérées ou de personne(s) immobilisée(s) dans un véhicule instable ;
    - mission de protection dans le cadre d'un risque important de sur-accident : circulation persistante sur route dangereuse (circulation rapide ou visibilité réduite) avec véhicule(s) immobilisé(s) sur ou au contact de la chaussée et manœuvre des sapeurs-pompiers au contact des véhicules ou sur la chaussée.

L'intervention d'un moyen opérationnel spécifique du département voisin est limité en durée au traitement initial de l'intervention. Au-delà, le maintien en intervention doit être motivé et faire l'objet d'une demande auprès du CTA-CODIS qui reste libre d'accepter ou de refuser cette demande.

L'engagement d'équipes spécialisées n'entre pas dans le cadre de la présente convention. En cas de besoin, leur sollicitation sera réalisée par l'intermédiaire du COZ de la zone de défense territorialement compétent.

Article 2 : Autorités responsables.

2.1 Responsabilités et prérogatives du Préfet :

La direction des opérations de secours reste de la compétence des autorités de police telles que prévues par la loi et le règlement.

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet du département siège de la commune défendue ou du maire de ladite commune agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui intervient en premier appel (confère le règlement opérationnel) ou, en son absence, du sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé le représentant, en fonction de l'ampleur de l'événement. Selon le principe de réciprocité et afin de faciliter l'exercice du commandement des opérations de secours, le CTA-CODIS du département ayant la responsabilité de la distribution des secours en 1er appel pourra, le cas échéant, faire appel au CTA-CODIS du département d'origine afin que le commandement des opérations de secours soit assuré par un officier désigné par ce CTA-CODIS. Pour l'exécution de la présente convention, la compétence du Préfet de chaque département concerné et son visa s'appliquent exclusivement aux articles 1 à 3 et à l'article 7.

2.2 Responsabilités et prérogatives du Président du conseil d'administration:

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Pour l'exécution de la présente convention, la compétence du Président du Conseil d'administration de chaque SDIS concerné et son visa s'appliquent exclusivement aux articles 4 à 7.

Article 3 : Préparation et organisation des secours.

Chaque service départemental d'incendie et de secours réalise selon ses procédures, le travail de prévision sur toutes les communes de son département. Chaque service départemental d'incendie et de secours transmet les informations et travaux de recollement identifiés supra et relatifs aux communes défendues en premier appel par le service départemental d'incendie et de secours.

La préparation des mesures de sauvegarde, la coordination des moyens de secours publics et la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés ainsi que le déclenchement du plan O.R.SE.C. (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile) relèvent de la compétence du préfet du département siège de la commune où se déroule l'action de secours.

La "Prévision" comprend notamment l'exécution des visites annuelles des points d'eau, la mise à jour et la diffusion de la cartographie opérationnelle, la conception et la mise à jour des plans d'établissements répertoriés à priori (ETARE) pour assurer au mieux la défense de certaines structures sensibles ou importantes par leur taille et/ou par la nature de leurs activités mais qui ne font pas l'objet réglementaire de plan particulier d'intervention ou de plan de secours spécialisé.

Article 4 : Modalités financières.

La couverture des risques, les dépenses afférentes auront vocation à se compenser en vertu du principe de réciprocité (hors consommables tel que précisé dans l'article 4 de l'annexe 2).

Un bilan du nombre d'homme X heure est réalisé et comparé annuellement par chaque SDIS. En cas de dépassement du seuil précisé dans l'annexe 2, un titre de recettes sera émis à l'encontre du SDIS bénéficiaire selon les seuils et modalités fixés en annexe de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité.

La responsabilité civile vis à vis des moyens mis à disposition sera couverte par le SDIS bénéficiaire, à l'exception de la faute personnelle considérée comme un acte détachable du service.

Article 6 : Prestation, indemnisation.

La réparation des accidents en service commandé occasionnés aux personnels intervenant sur le département bénéficiaire est conforme aux textes en vigueur. Les dispositions financières relatives à la réparation des préjudices subis par l'agent et/ou la collectivité sont indiquées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 : Prise d'effet.

La présente convention opérationnelle prend effet dès notification par les préfets respectifs à chacun des SDIS concernés.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures et au recueil des actes administratifs des SDIS des deux départements concernés.

Elle est établie pour une durée de 5 ans à compter de la signature des quatre autorités territoriales susvisées, sauf dénonciation de l'une d'entre elle par lettre recommandée, au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 8 : Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution.

MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours co-signataires de la présente convention, MM. les Payeurs Départementaux comptables publics des SDIS co-signataires, Mmes et MM. les Maires des communes concernées par la présente convention, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Périgueux, le

Le président du CASDIS
de la Dordogne

Germinal Peiro

Fait à Cahors, le

Le président du CASDIS
du Lot

Serge Rigal

Fait à Périgueux, le

Le préfet de la Dordogne

Frédéric Perissat

Fait à Cahors, le

Le préfet du Lot

Michel Prosic

ANNEXE 1 :

À la convention interdépartementale fixant les modalités d'assistance mutuelle et de coopération entre les SDIS 24 et SDIS 46

Communes du Lot couvertes par le SDIS 24 en 1er appel

Aucune commune du Lot n'est défendue en 1er appel par le SDIS 24.

Communes de la Dordogne couvertes par le SDIS 46 en 1er appel

COMMUNES DE DORDOGNE	CIS 1er appel
BORREZE (secteur)	SOUILLAC
BOUZIC (secteur)	SALVIAC
CAMPAGNAC LES QUERCY	SALVIAC
CAZOULES	SOUILLAC
FLORIMONT GAUMIERS (secteur)	SALVIAC
PEYRILLAC ET MILLAC	SOUILLAC
SALIGNAC-EYVIGUES (secteur)	SOUILLAC

Fait à Périgueux, le

Le préfet de la Dordogne

Frédéric Perissat

Fait à Cahors, le

Le préfet du Lot

Michel Prosic

ANNEXE 2 :

Modalités financières de participation en cas d'engagement de moyens importants tels que mentionnés à l'article 4.

Article 1er seuil de facturation : le seuil de facturation est fixé sur la base d'un engagement supérieur à 12 hommes durant 4 heures ou potentiel équivalent déterminé par la valeur de « 48 hommes x heures ».

Article 2 modalités de calcul : au-delà de 48 hommes x heures, la facturation portera sur le différentiel constaté. Les titres de recettes seront établis forfaitairement en fonction du taux maximum de l'indemnité horaire du grade de sous-officier.

Article 3 assurance des personnels indemnisation : la procédure de réparation des accidents ou maladie contractés en service commandé, intervenant dans la collectivité bénéficiaire est fixée comme suit :

- selon les modalités de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, pour les sapeurs-pompiers volontaires
- à la charge de la collectivité bénéficiaire pour les sapeurs-pompiers professionnels en dédommagement des frais engagés par la collectivité dont dépend l'intéressé, selon les règles statutaires en vigueur.

Article 4 dispositions diverses:

- En cas d'utilisation d'ingrédients spéciaux et notamment d'un agent extincteur type poudre ou émulseur pour une quantité respectivement supérieure à 50 kg ou 300 litres, la facturation comprendra le coût des matières consommées.
- L'emploi de matériel médical ou médico-secouriste consommables dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel donne lieu à facturation au coût réel.
- Le soutien logistique donne lieu à facturation des denrées au coût réel.
- Il en est de même pour le ravitaillement en carburant des matériels et engins mis à disposition afin de leur conserver leur capacité opérationnelle d'intervention dans leur département d'origine au moment du retour.

Article 5 application et mise à jour : la présente annexe est applicable dès que les visas de tous les co-signataires de la convention ont été apposés en page 5. Elle est rédigée pour une durée de 3 ans et susceptible de modification par décision conjointe des présidents de conseil d'administration concernés.

Fait à

Le président du CASDIS
de la Dordogne

Germinal Peiro

le

Le président du CASDIS
du Lot

Serge Rigal

Délibération N°B2021_016 - Création d'un bureau "études et prospectives" au groupement formation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du CASDIS n°2017/88 du 30 novembre 2017 relative au nouvel organigramme du SDIS24

Le Président expose :

CONTEXTE ACTUEL

Dans le cadre de la mise en place de CAP 2020, le groupement formation a vu le jour au second semestre 2017. Il est organisé en quatre services :

- Ingénierie pédagogique et évaluation : refonte des formations en lien avec les référentiels nationaux et élaboration des référentiels internes de formation et d'évaluation, des supports de formation et des documents pédagogiques ;
- Mise en œuvre des formations : gestion administrative des actions de formation internes et externes ;
- Centre départemental de formation : gestion des infrastructures et plateaux techniques dans le cadre des actions de formation ;
- Administration générale : gestion financière du groupement.

Au cours des deux années passées, cette organisation a mis en exergue des difficultés dans la gestion et l'organisation des actions de formation avec une dilution des tâches sur l'ensemble des services.

De ce fait, une réorganisation du groupement formation doit être envisagée afin de pouvoir répondre aux missions qui nous sont dévolues.

A ce titre, trois axes sont à améliorer :

- L'organisation des actions de formation (phase opérationnelle de la mise en œuvre des formations)
- La recherche et le développement des outils pédagogiques et des plateaux techniques
- L'élaboration et le suivi de la planification et des indicateurs.

CRÉATION D'UN BUREAU « ÉTUDES ET PROSPECTIVES » AU SEIN DU SERVICE INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE ET ÉVALUATION

La création de ce bureau permettrait de répondre à deux axes d'amélioration :

- La recherche et le développement des outils pédagogiques et des plateaux techniques
- L'élaboration et le suivi de la planification et des indicateurs

De plus il permettrait de faire le lien entre l'ingénierie de formation et le centre départemental de formation par le développement des outils et installations pédagogiques, missions qui sont aujourd'hui réalisées par les cadres de ces deux services en compléments des missions principales, ce qui engendre, outre une charge de travail supplémentaire et un retard dans les missions courantes, des temps d'acquisition et de mise en service en décalage avec les besoins.
Enfin, ce bureau pourrait permettre d'anticiper sur les renouvellements et les acquisitions de nouveaux matériels pédagogiques ainsi que de développer nos plateaux techniques afin de proposer de nouvelles formations aux SDIS de la zone de défense.

Organisation

Rattaché au service « ingénierie pédagogique et évaluation », ce bureau comporterait 2 agents (dont 1 mutualisé avec le CDF) :

- Un chef de bureau : Catégorie B
- Un assistant / logisticien : Catégorie C → Mutualisé avec les agents du bureau logistique du CDF

Missions principales du chef de bureau

- Recherche et développement des matériels et installations pédagogiques
- Développement des plateaux techniques de formation (CDT / SR / Conduite / simulation urbaine / simulation médicale / etc.) (Etude, conception, suivi, etc.)
- Développement des formations pour les organismes extérieurs (COD 2-3, FMPA FdF / AERO, délocalisation ENSOSP, partenariat ENEDIS, etc.)
- Elaboration de guides techniques en fonction des spécificités des matériels acquis

Pour réaliser ces missions, le chef de bureau sera en relation avec :

- Les différents chefs de services du GFO
- Les conseillers techniques et référents pédagogiques
- Les formateurs
- Les prestataires extérieurs

Evolution du bureau « étude »

Le bureau « étude » sera amené à évoluer vers la création d'un service « planification, études et prospectives » dans le cadre d'une réorganisation du groupement formation qui sera proposée à moyen terme.

ADAPTATION DE L'ORGANIGRAMME DU GFO EN LIEN AVEC LA CREATION DU BUREAU « ETUDES ET PROSPECTIVES »

Evolution du service ingénierie

Les bureaux « tronc commun » et « spécialités – sport », réalisant les mêmes missions d'ingénierie en se basant sur des référentiels nationaux peuvent être fusionné en un bureau « conception et ingénierie pédagogique ».

Ce bureau comporterait 1 agent :

- Un chef de bureau : Catégorie B - SPP

Pour réaliser ces missions, le chef de bureau sera en relation avec :

- Les différents chefs de services du GFO
- Les conseillers techniques et référents pédagogiques
- Les formateurs

Evolution du bureau « coordination logistique formation »

Afin de maintenir le nombre d'officier SPP de catégorie B au sein du groupement formation, le chef du bureau « coordination logistique » du CDF pourrait être proposé à un SPP de catégorie B.

Ces modifications sont réalisées à périmètre constant et doive faire l'objet d'un avis du comité technique.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les modifications de l'organigramme du Groupement Formation avec :

- la création d'un bureau « études et prospectives » rattaché au service Ingénierie pédagogique et évaluation,

- la fusion des bureaux « tronc commun » et « spécialité – sport » du service Ingénierie pédagogique et évaluation en un bureau « conception et ingénierie pédagogique »,

- l'évolution du bureau « coordination logistique » du centre départemental de formation qui sera confié à un officier de sapeur-pompier de catégorie B.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative,

le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 22 février 2021

Signé Germinal Peiro

PROPOSITION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT FORMATION

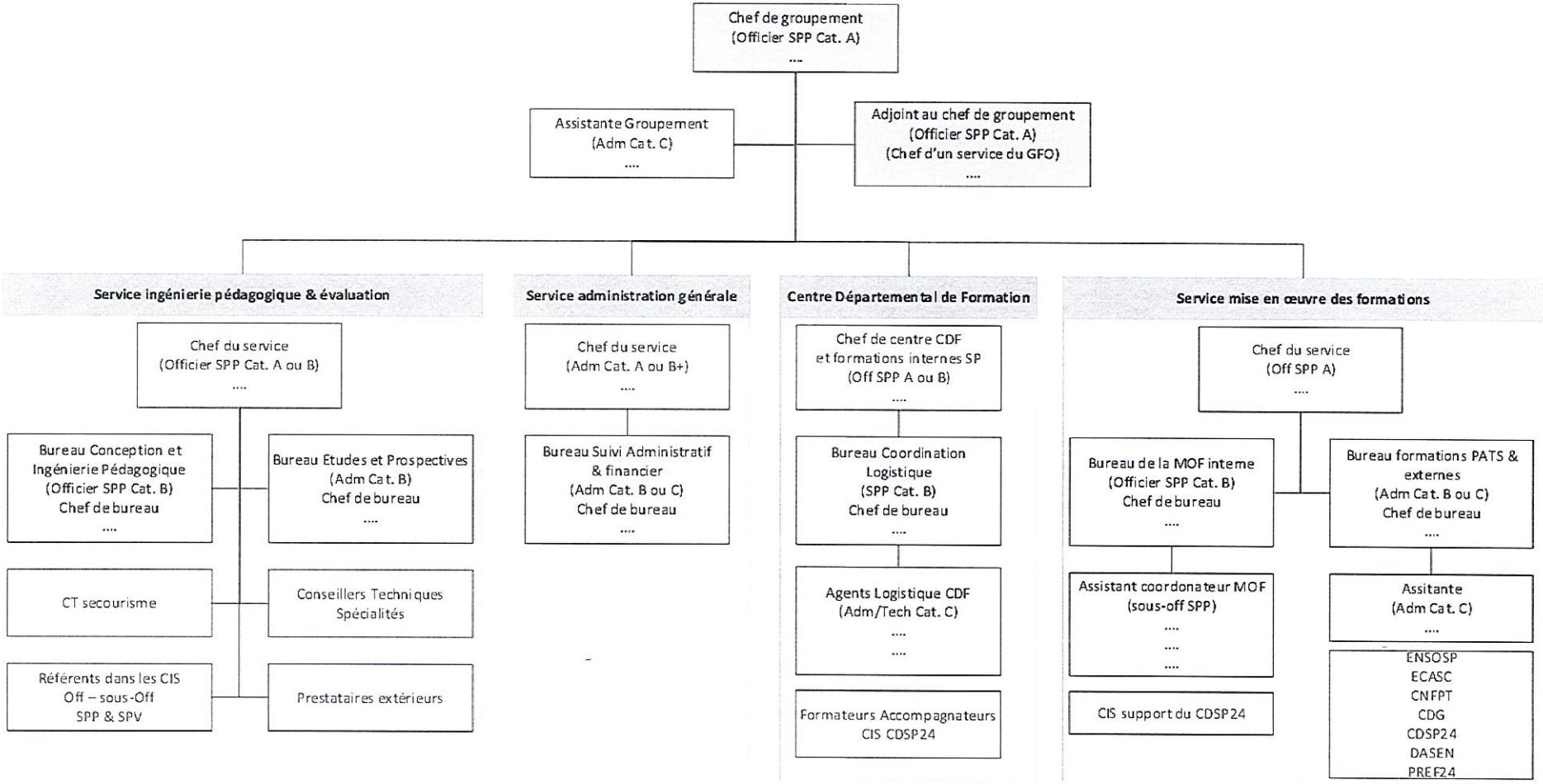

Missions principales

- Elaboration des référentiels en mode projet (groupe de travail)
- Préparation du Plan de formation Trisannuel et du calendrier de formation annuel
- Evaluation régulière de la formation, du niveau réel et du niveau souhaité
- Retours d'expérience en lien avec les groupements GSO et GT
- Recherche et développement des matériels et installations pédagogiques
- Développement des plateaux techniques de formation (CDT, SR, conduite, etc.)(étude, conception, suivi, etc.)
- Développement des formations pour les organismes extérieurs (conduite, FMPA FdF, délocalisation ENSOSP, partenariat ENEDIS, etc.)
- Elaboration de guide techniques

Missions principales

- Gestion budgétaire du GFO et clôture financière des stages (FORSYS)
- Traitement financier (engagement et instruction) des formations internes et externes
- Gestion des conventions formation
- Gestion administrative du GFO (réunions, commissions VAE, suivi des données, attestations ...)
- Elaboration et gestion de tableaux de bord

Missions principales

- Gestion et suivi du plateau technique, du plateau conduite, des locaux du CDF à Saint Privat
- Gestion des actions de formation sur le site du CDF
- Gestion logistique du Groupement Formation (véhicules, matériels des stages départementaux en lien avec le SMOF et les responsables pédagogiques)

Missions principales

- Piloter les formations validées au sein du SDIS24 avec les organisateurs, les référents de spécialités, les responsables pédagogiques et les services du GFO
- Identifier, prioriser, convoquer les candidats stagiaires et les équipes pédagogiques
- Assurer le suivi des inscriptions aux formations dispensées par les organismes de formations externes CNFPT, ENSOSP, ECASC, etc.
- Gérer, assurer le suivi et clôturer les actions de formation internes et externes sur Forsys pour permettre la mise à jour des livrets de formation

Délibération N°B2021_017 - Autorisation d'ester en justice - CTX 2020-06

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'honorariat concernant la pharmacienne-commandante Michèle Delbos déposée par Monsieur le Président du Conseil Départemental et du Conseil d'Administration du SDIS, transmise par Monsieur le Préfet le 9 décembre 2020 au Ministère de l'Intérieur,

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur, de refus d'accorder cet honorariat exprimée par courriel du 9 décembre 2020 de Mme AUCLAIR,

Vu le maintien de la demande d'honorariat concernant la pharmacienne-commandante par les services du SDIS par courriel du 9 décembre,

Vu la décision de confirmation du refus d'accorder l'honorariat exprimée par les services du ministère de l'Intérieur par courriel de Mme MERIGNANT du 11 décembre 2020,

Le Président expose :

L'honorariat accordé aux sapeurs-pompiers volontaires trouve sa justification dans le principe de reconnaissance de la Nation eu égard à l'engagement bénévole et altruiste du sapeur-pompier volontaire.

Ainsi, l'attribution de l'honorariat au sapeur-pompier volontaire, constitue la marque de reconnaissance la plus élémentaire dans la mesure où ce dispositif contribue d'une part à valoriser l'engagement et les mérites dont le sapeur-pompier volontaire a fait preuve.

D'autre part, l'octroi de l'honorariat offre à l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire un pouvoir d'appréciation qui lui permet ainsi dans une relation de proximité et de parfaite connaissance de la valeur de cet engagement, de récompenser le parcours des agents les plus méritants et de susciter auprès des autres un comportement similaire.

Enfin, l'honorariat, notamment dans le grade détenu par le sapeur-pompier volontaire n'est assorti d'aucun coût pour la collectivité puisque l'intéressé(e) détient déjà les grades et attributs correspondant à titre personnel.

La pharmacienne-commandante Michèle DELBOS, pharmacienne assistante de la pharmacienne-cheffe, gérante de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 24, s'est particulièrement mobilisée et investie avec un zèle et une disponibilité remarquable en cette qualité et totalisant notamment plus de 7700 heures de présence au profit de la PUI.

En outre, pendant la gestion de la crise sanitaire du 1er mars 2020, et jusqu'à la date de cessation d'activité (02/11/2020), le docteur Michèle DELBOS a été d'une aide précieuse et unanimement appréciée afin de gérer, au titre de la PUI, les approvisionnements et les circuits de distribution des dotations médicamenteuses, pharmaceutiques et médico-secouristes au profit des équipes opérationnelles mobilisées dans les 41 centres d'incendie et de secours du Corps Départemental, pour faire face à la pandémie de la COVID 19 dans notre département. Le docteur Delbos a fait preuve d'une disponibilité constante et d'une grande conscience professionnelle qui témoignent de la qualité de son engagement et de la reconnaissance qui lui est due.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne à ester en justice pour défendre les intérêts de l'établissement devant le Tribunal Administratif de Paris,

- le mandatement des frais de défense du SDIS 24.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 22 février 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_015 - Transformations de postes pour avancement de grades

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2015-37 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lors de sa séance du 4 mai 2015, donnant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration au bureau du CASDIS ;

Considérant les lignes directrices de gestion du SDIS 24 pour l'année 2021 ;

Le Président expose :

Pour répondre à un besoin du service départemental d'incendie et de secours dont les effectifs théoriques le permette, sans accroissement d'effectif et conformément aux lignes directrices de gestion, afin de permettre l'avancement de grade d'agents pouvant en bénéficier, il est nécessaire de transformer les postes suivants à compter du 1er janvier 2021 :
- Deux postes d'adjoints techniques en postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe ;
- Trois postes d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe en trois postes d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe ;
- Deux postes d'agents de maîtrise territorial en deux agents de maîtrise principaux ;
- Un poste de caporal en un poste de caporal-chef.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les transformations de postes indiquées à compter du 1er janvier 2021.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 22 février 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°B2021_014 - Tableau des effectifs au 22 février 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n° C2021_008 du 28 janvier 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2021 ;

Considérant que conformément aux dispositions applicables en la matière, le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne fait l'objet d'un état annuel de déclaration d'effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

Le Président expose : la présentation à chaque bureau du tableau des effectifs permet d'en constater et approuver les évolutions par rapport au bureau précédent.

Depuis le bureau du 11 janvier 2021, les évolutions notables sont :

Changements de grades :
- Accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème pour deux adjoints techniques ;
- Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour trois adjoints administratifs principaux de 2ème classe ;
- Accès au grade d'agent de maîtrise principal pour deux agents de maîtrise territoriaux ;
- Accès au grade de caporal-chef pour un caporal.

Renouvellement de contrat à durée déterminée pour remplacement d'agent :
- Un contrat à durée déterminée renouvelé du 18 janvier au 18 juillet 2021 pour remplacement d'un agent en congé de longue maladie.

Poste déclaré vacant :

- Un poste de SPPNO du grade d'adjudant-chef déclaré vacant le 1er février 2021, après 6 mois de disponibilité pour convenance personnelle du titulaire du poste (cf délibération n° C2020_118 du 7 décembre 2020).

Postes vacants au 22er février 2021

1) Filière incendie et secours

- Un pharmacien hors classe gérant de PUI, 3ème avis de vacance en cours ;
- Un officier supérieur, chef du groupement logistique et patrimoine, en remplacement d'un agent mis à disposition, recrutement en cours ;
- Un capitaine ou un lieutenant au groupement des services opérationnels, recrutement en cours ;
- Un lieutenant au groupement formation, recrutement en cours ;
- Un lieutenant au CSP Bergerac, recrutement en cours ;
- Deux sapeurs-pompiers professionnels non officiers, recrutement en cours.

2) Filière administrative

- Un adjoint administratif principal de 1ère classe, poste bloqué jusqu'au 1er juillet 2021 date de fin de détachement du titulaire du poste, remplacé par un CDD.

3) Filière technique

- Un adjoint technique au groupement logistique et patrimoine, recrutement en cours .

4) Agents publics sous CDD

- Un agent « technicien bâtiment » sous CDD de 12 mois pour accroissement d'activité, affecté au service patrimoine immobilier, recrutement en cours .

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La répartition actualisée au 22 février 2021 des effectifs par filières, cadres d'emplois, grades et affectations des personnels du SDIS 24 telle que mentionnée dans les tableaux annexés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 22 février 2021

Signé Germinal Peiro

TABLEAU D'ENCADREMENT AU 22 FEVRIER 2021
SDIS DE LA DORDOGNE

	EFFECTIF THEORIQUE				EFFECTIF BUDGETE AU 22/02/2021				EFFECTIF REEL 22/02/2021			
Grades	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL
Lieutenant-colonel	0	0	2	**2**	0	0	2	2	0	0	1	**1**
Commandant	2	6	4	**12**	2	4	4	10	2	4	4	**10**
Capitaine	11	10		**21**	2	7		9	2	6		**8**
Lieutenant	35	10		**45**	16	10		26	14	10		**24**
Sous-officiers	138			**138**	127			127	125			**125**
Caporaux et sapeurs				**57**				57				**57**
Total	186	26	6	**275**	147	21	6	**231**	143	20	5	**225**
Contrôleur Général (DDSIS - EF)				**1**				1				**1**
Colonel Hors Classe (DDASIS - EF)				**1**				1				**1**
Officier supérieur (MAD Etat.hors quota)				**1**				1				**1**
Médecin Classe exceptionnelle SPP				**1**				1				**0**
Pharmacien Hors Classe SPP				**1**				1				**0**
Infirmier Hors Classe SPP				**1**				1				**1**
Total				**281**				**237**				**229**

Effectifs SPP AU 22 FEVRIER 2021
SDIS de la Dordogne

SDIS de la DORDOGNE		22/02/2021		
GRADE	Postes théoriques	Postes budgetés	Postes réalisés	Postes vacants
Contrôleur général (DDSIS-EF)	1	1	1	0
Colonel Hors Classe (DDASIS-EF)	1	1	1	0
Officier supérieur (MAD état, hors quota)	1	1	1	0
Lt-Colonel	2	2	1	1
Commandant	12	10	10	0
Capitaine	21	9	8	1
Lieutenant SPP hors classe	43	4	4	0
Lieutenant SPP 1ère classe		15	15	0
Lieutenant SPP 2ème classe		7	5	2
OFFICIERS	**81**	**50**	**46**	**4**
Adjudant-chef	130	85	84	1
Adjudant				
Sergent-chef		42	41	1
Sergent				
SOUS-OFFICIERS	**130**	**127**	**125**	**2**
Caporal Chef	65	23	23	0
Caporal		30	30	0
Sapeur		4	4	0
HOMME DU RANG		**57**	**57**	**0**
EFFECTIF SPP hors SSSM	**65**	**234**	**228**	**6**
Médecin Cl. Except. SPP	1	1	0	1
Pharmacien H Cl. SPP	1	1	0	1
Infirmier Hors Classe	1	1	1	0
EFFECTIF SPP SSSM	**3**	**3**	**1**	**2**
TOTAL EFFECTIF	**279**	**237**	**229**	**8**

Un caporal de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis 2015, n'est pas comptabilisé dans ce tableau (poste déclaré vacant et occupé par un SPP recruté).
Un adjudant-chef de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis août 2020, n'est pas comptabilisé dans ce tableau (poste déclaré vacant, recrutement en cours).

Médecin sous CDD sur emploi permanent à temps non complet			1	
SPV sous contrat remplacement de SPP indisponible			0	

Effectifs PATS AU 22 FEVRIER 2021
SDIS de la Dordogne

SDIS de la Dordogne	22/02/2021		
GRADE	Postes budgetés	Postes réalisés	postes vacants
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	2	2	0
Attaché Territorial	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	7	7	0
Rédacteur principal 2ème classe	6	6	0
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	29	28	1
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	18	18	0
Adjoint administratif territorial	3	3	0
EFFECTIF ADMINISTRATIF	**68**	**67**	**1**
Ingénieur Principal	2	1	1
Ingénieur	3	2	1
Technicien principal 1ère classe	5	5	0
Technicien principal 2ème classe	3	2	1
Technicien territorial	2	2	0
Agent de maîtrise principal	10	10	0
Agent de Maîtrise	7	7	0
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	0	0	0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	5	5	0
Adjoint technique territorial	4	3	1
EFFECTIF TECHNIQUE	**41**	**37**	**4**
EFFECTIF PATS	**109**	**104**	**5**
Agents contractuels sur emplois permanents		3	
TOTAL EFFECTIF	**109**	**107**	**2**

Agents contractuels pour accroissement d'activité		2	
Agents contractuels sur missions temporaires		3	
Apprentis		0	
Agent de maîtrise principal pis à disposition du SDIS 24 (30%) par la CC Isle et Crempse en Périgord		1	

Effectifs cibles SPPNO par affectation
au 22/02/2021

UNITE	BGC	BGE	CDAU	MPN	MSN	NTN	PGX	RBC	SAT	SLT	TRS	GLP	GRH	DEM	3SM	GFO	TOTAL
Nb Adjudants SPP théorique	20	2	5	3	3	3	25	3	3	15	3	1	1	0	0	2	89
Nb Adjudants SPP réalisé	20	2	5	3	3	3	23	2	2	15	2	1	1	0	0	2	84
Situation effectif Adjudants SPP	0	0	0	0	0	0	**-2**	**-1**	**-1**	0	**-1**	0	0	0	0	0	**-5**
Nb Sergents SPP théorique	14	0	0	1	1	1	15	1	1	4	1	1	0	0	0	1	41
Nb Sergents SPP réalisé	14	0	0	0	1	1	13	0	3	4	3	1	0	0	0	1	41
Situation effectif Sergents SPP	0	0	0	**-1**	0	0	**-2**	**-1**	**2**	0	**2**	0	0	0	0	0	0
Nb Sap/Cal/Cch SPP théorique	15	2	0	1	1	2	22	2	1	6	2	0	0	0	0	0	54
Nb Sap/Cal/Cch SPP réalisé	15	2	2	2	1	2	23	3	0	6	1	0	0	0	0	0	57
Situation effectif Sap/Cal/Cch SPP	0	0	**2**	**1**	0	0	**1**	**1**	**-1**	0	**-1**	0	0	0	0	0	**3**
Nb SPPNO Théorique	49	4	5	5	5	6	62	6	5	25	6	2	1	0	0	3	184
Nb SPPNO réalisé	49	4	7	5	5	6	59	5	5	25	6	2	1	0	0	3	182
Situation effectif SPPNO	0	0	**2**	0	0	0	**-3**	-1	0	0	0	0	0	0	0	0	**-2**

Effectif réalisé **inférieur** à l'effectif théorique
Effectif réalisé **supérieur** à l'effectif théorique

Effectifs RH au 22 FEVRIER 2021

Sapeurs-Pompiers Professionnels

Grade	Nombre
Contrôleur Général	1
Colonel hors classe	1
Officier supérieur (MAD état, hors quota)	1
Lieutenant-colonel	1
Commandant	10
Capitaine	8
Lieutenant hors classe	4
Lieutenant de 1ère classe	15
Lieutenant de 2ème classe	5
Adjudant-chef	59
Adjudant	25
Sergent-chef	26
Sergent	15
Caporal-chef	23
Caporal	30
Sapeur	4
Infirmière hors classe	1
Total :	**229**

PATS - filière administrative

Grade	Nombre
Attaché hors classe	1
Attaché principal	2
Attaché	1
Rédacteur principal de 1ère classe	7
Rédacteur principal de 2ème classe	6
Rédacteur	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	28
Adjoint administratif principal de 2ème classe	18
Adjoint administratif	3
Total :	**67**

PATS - filière technique

Grade	Nombre
Ingénieur principal	1
Ingénieur	2
Technicien principal de 1ère classe	5
Technicien principal de 2ème classe	2
Technicien	2
Agent de maîtrise principal	10
Agent de maîtrise	7
Adjoint technique principal de 2ème classe	5
Adjoint technique	3
Total :	**37**

Contractuels sur emploi permanent

Grade	Nombre
Médecin hors classe (TNC 30%)	1
Ingénieur principal	1
Ingénieur	1
Technicien	1
Total :	**4**

Contractuels sur mission temporaire

Grade	Nombre
Adjoint technique	3
Adjoint administratif	2
Total :	**5**

Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV en suspension compris)

	Grade	
SPV	Commandant	2
	Capitaine	10
	Lieutenant	58
	Adjudant-chef	84
	Adjudant	60
	Sergent-chef	183
	Sergent	52
	Caporal-chef	158
	Caporal	91
	Sapeur de 1ère classe	334
	Sapeur de 2ème classe	241
	Total :	**1273**

	Grade	
SSSM	Médecin colonel	1
	Médecin lieutenant-colonel	12
	Médecin commandant	22
	Médecin capitaine	16
	Médecin lieutenant	2
	Pharmacien lieutenant-colonel	1
	Pharmacien commandant	3
	Pharmacien capitaine	4
	Vétérinaire lieutenant-colonel	2
	Vétérinaire commandant	1
	Vétérinaire capitaine	2
	Infirmier principal	31
	Infirmier	67
	Total :	**164**

	Grade	
Experts	Expert communication évènementiel	2
	Expert conducteur aéronef sans pilote	1
	Expert diététicienne	1
	Expert éducation physique et sportive	1
	Expert environnement	1
	Expert gaz	1
	Expert gestion des risques	1
	Expert podologue	1
	Expert psychologue	5
	Expert RH	1
	Expert sage femme	4
	Total :	**19**

	Grade	
PRO VOL	Lieutenant	1
	Adjudant-chef	50
	Adjudant	15
	Sergent-chef	25
	Sergent	13
	Caporal-chef	20
	Caporal	16
	Total :	**140**

Total SPV :	**1596**

DÉCISIONS

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

Groupement des Services Opérationnels

Service Prévention des Risques Bâtimentaires

GSO/FL/SP/N° 210003
Dossier suivi par :
Madame SophiePiveteau
Tél : 05/53/35/82/57
Mail : piveteau.sophie@sdis24.fr

Périgueux, le 01 FEV. 2021

DECISION PORTANT ORGANISATION D'UNE SESSION D'EXAMEN
d'agent de sécurité incendie S.S.I.A.P. 1

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-4 à L. 920-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment des articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public, et notamment les articles 10 à 19 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 5 mars 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121331 en date du 06 décembre 2012 relatif à l'agrément de l'organisme de formation « ASS FORMATION» ;

Vu le dépôt de dossier de l'organisme de formation « ASS FORMATION » en date du 05 janvier 2021,

Sur proposition du service prévention, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 :

Une session d'examen d'agents de sécurité incendie S.S.I.A.P.1 se tiendra le **vendredi 23 avril 2021 à 08 heures 45 au Centre de formation « ASS FORMATION » 113-115, Rue Alphée Mazieras – 24000 PERIGUEUX.**

Article 2 :

Le jury à cet effet est composé de la manière suivante :
- président ;
- 2 chefs de service de sécurité en activité.

Article 3 :

Le Commandant Patrick Pittorino, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, présidera le jury.

Article 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, le chef de groupement des services opérationnels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Article 5 :

La présente décision est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Colonel Hors-Classe Olivier Neis

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002 - 24009 Périgueux cedex
Tél. SDIS : 05 53 35 82 82 - Tél. Secrétariat GSO : 05 53 35 82 57 - Tél. CODIS : 05 53 35 82 79
Fax GSO : 05 53 08 86 63- Fax CODIS : 05 53 53 65 16

TEXTES CERTIFIES CONFORMES AUX ORIGINAUX
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
GERMINAL PEIRO

LE TEXTE INTEGRAL DES ARRETES ET DELIBERATIONS INSERES
DANS LE PRESENT RECUEIL PEUVENT ETRE CONSULTES
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POUR ABONNEMENT ANNUEL :
Contacter le Service des Assemblées & Administration Générale
du service départemental d'incendie et de secours

Recueil des Actes Administratifs – Année 2020 – Edition n°6-2020

IMPRIME AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE